



JUIN 1906

BULLETIN OFFICIEL  
DE  
L'ÉTAT INDEPENDANT DU CONGO

N° 6

## RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

Nous inspirant à la fois des vœux de la Commission d'enquête et de la Commission d'examen, pénétrés des véritables intérêts de l'État et des principes dirigeants sa politique, nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté les mesures d'ordre s législatif et administratif qui nous paraissent de nature à continuer la réalisation du programme que le Roi Souverain, depuis plus d'un quart de siècle, poursuit dans l'Afrique centrale au prix de Ses constants efforts Ses sacrifices personnels.

Il n'est pas inutile de rappeler une fois encore que si, à ses débuts, le mouvement africain, dont Sa Majesté avait pris l'initiative, a eu un caractère international, les efforts, un instant centralisés à Bruxelles, n'ont pas tardé à s'individualiser et à revêtir un caractère de plus en plus national et qu'ainsi c'est à une direction exclusivement belge, en dehors de toute autre coopération, que l'Association internationale du Congo, d'où est issu l'État du Congo, a dû de pouvoir continuer son oeuvre; — que l'État du

Congo a été reconnu par les Puissances comme État pleinement indépendant et que c'est comme tel qu'il a adhéré à l'Acte de la Conférence de Berlin ; – qu'enfin à la base de l'origine de l'État, indépendamment des titres résultant de l'occupation des territoires, poursuivie par les Belges au prix de leurs peines et de leur sang, se trouvent les traités conclus avec les chefs indigènes et par lesquels ils reconnaissent volontairement et pacifiquement la souveraineté de l'Association internationale du Congo ou lui font cession de leurs droits de souveraineté.

Le premier projet proposé à la sanction de Votre Majesté a trait à la question des terres. Le respect des droits d'occupation des indigènes est inscrit au frontispice de notre législation foncière, et le Gouvernement a toujours entendu que fût maintenue à l'indigène toute l'utilisation qu'il tirait du sol, quelles que fussent les formes tangibles sous lesquelles il concrétisait cette utilisation.

La loi a confirmé les indigènes dans la jouissance et l'usage des terres qu'ils occupaient conformément aux coutumes et usages locaux ; elle a voulu qu'ils pussent étendre leurs cultures ; elle ne les a privés ni de leurs droits de pêche et de chasse, ni des « usages en bois », ni de leurs droits de cueillette, ou de leurs droits miniers, etc.

Fortifiés dans cette politique par les vues concordantes des Commissions d'enquête et d'examen, nous proposons à Votre Majesté de donner une nouvelle consécration législative à ces principes. Le décret que nous soumettons à cette fin donne aux textes de 1885 et 1886 une large interprétation, en déclarant terres occupées par les indigènes, toutes terres qu'ils habitent, cultivent ou exploitent à un titre quelconque conformément aux coutumes et usages locaux. Il pose la règle que les droits d'occupation des indigènes seront déterminés et constatés.

- Il prévoit que les indigènes puissent être appelés, dans la jouissance de terres à affecter à leurs cultures, à bénéficier d'une situation plus favorable que ne le comporterait l'application stricte de leurs droits.
- Il reconnaît formellement aux indigènes le droit de chasser et de pêcher et les usages en bois sur toutes les parties du territoire qui ne sont pas propriétés de particuliers, sous la seule réserve des dispositions d'ordre général réglant l'exercice de ces droits.

Il ne paraît pas que les aliénations ou les concessions faites par l'État puissent mettre obstacle à l'exécution des dispositions interprétatives consignées dans le nouveau décret. Les sociétés auxquelles ont été faites ces aliénations ou concessions sont tenues, comme l'État, au respect des droits des indigènes, principe qui était inscrit dans la loi antérieurement à ces concessions et aliénations.

La Commission d'examen a été d'avis :

« Qu'il appartient à l'État de déterminer quelles terres doivent être considérées, aux termes de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885 et du décret du 14 septembre 1886, comme terres occupées par des populations indigènes et de faire délimiter ces terres, de sorte que les décisions de l'Etat sur cet objet, simplement déclaratives d'une situation et de droits préexistants, échappent à tout recours, soit des indigènes, soit des non indigènes propriétaires ou concessionnaires ».

— En ce qui concerne l'extension de terres à attribuer aux indigènes, l'article 3 du décret prévoit comment il y sera pourvu.

La question des impôts, dit le rapport de la Commission d'enquête, est sans doute la plus importante, et de la solution de ce problème dépend la solution de presque tous les autres.

Le décret du 18 novembre 1903 soumettait les indigènes à des prestations et cet impôt en travail

se trouve justifié par le rapport.

Il est d'autres législations qui taxent l'indigène en argent, et théoriquement, aucun désaccord ne peut exister sur les avantages de semblable taxation. Mais en pratique et dans l'état actuel des choses au Congo, où la presque totalité des noirs ne possèdent pas de numéraire, substituer un impôt en argent à un impôt en travail ne constitue qu'une modification apparente. Si la loi, en effet, prend pour base de l'impôt une somme d'argent, elle doit bien, à moins de demander au contribuable indigène ce qu'il ne possède pas et ne peut payer, lui laisser la faculté de s'acquitter en produits ou en travail, et cette alternative, dans les circonstances actuelles, n'en est pas une, en ce sens que l'indigène, ne disposant pas de numéraire, doit forcément user de la « faculté » de se libérer de l'impôt en produits ou en travail. Le système de la taxation en argent, comme celui du décret de 1903, aboutissent l'un et l'autre dans leur application actuelle et générale, à exiger de l'indigène un travail sous une forme quelconque.

— Il suffit toutefois que la possibilité ait été constatée pour certaines catégories de contribuables, de payer leur impôt en argent, pour que la loi consacre le principe.

Les modifications apportées au décret de 1903 visent notamment la quotité de l'impôt, sa fixité, sa perception.

En considération du voeu de la Commission d'enquête « de régler le taux de l'impôt d'après les conditions des différentes peuplades indigènes, en tenant compte de leurs aptitudes au travail », le décret n'uniformise pas le taux de l'impôt pour tous les territoires de l'État : le Gouverneur Général fixe, dit l'article 2, § 2, le taux de l'impôt proportionnellement aux ressources des diverses régions et des populations et au degré de développement des indigènes. Il ne peut être inférieur à 6 francs ni supérieur à 24 francs par an

Le paiement en argent restera longtemps l'exception, « l'indigène, en règle générale, ne possédant rien au delà de sa hutte, de ses armes

et de quelques plantations ». En pratique, par la force même des choses, l'impôt sera généralement payé en produits ou en travail. « Les indigènes, dit l'article 2bis, peuvent s'acquitter de l'impôt soit en produits, soit en travail. »

La loi ne peut elle-même déterminer l'équivalence en argent, soit des produits, soit du travail; ces données sont essentiellement variables selon les régions. Les textes législatifs étrangers consultés ne fixent pas davantage cette équivalence. A leur instar, le décret remet ce soin à l'autorité administrative supérieure, — dans l'espèce, au Commissaire de district. Encore est-il indispensable que cette évaluation doit être établie de manière à écarter, comme dit le rapport de la Commission d'enquête, des appréciations arbitraires et à déterminer d'une manière précise la charge due par le contribuable. Des indications seront données au Gouverneur Général pour que, faisant usage de son pouvoir réglementaire, il avise aux garanties nécessaires. Les derniers rapports reçus du Congo constatent déjà que, dans cet ordre d'idées, on s'est attaché à établir des équivalences justes et équitables.

L'impôt dû étant ainsi nettement fixé, on ne voit pas la possibilité de taxations excessives imposées à des indigènes. Il faudrait, pour que ce cas pût se produire, que l'indigène fût porté au rôle des impositions pour une somme en argent ou pour une équivalence supérieure aux chiffres légalement fixés. L'hypothèse n'est pas concevable, puisque les rôles, étant soumis à l'approbation du Gouverneur Général, ne recevront cette approbation que s'ils sont strictement conformes à la légalité. Que si l'on suppose le cas où un agent chargé de la perception exigerait de l'indigène un impôt supérieur à celui dont il est taxé sur les rôles, un se trouverait dans le cas de l'article 63 du décret punissant semblable abus de pouvoir.

La rémunération de l'impôt en nature est, de la part de la loi, un acte de pure condescendance. Elle est maintenue avec ce caractère. U il faut, dit justement le rapport de la Commission d'enquête, « que la rémunération serve effectivement

d'encouragement au travail. » Aussi le taux de cette rémunération ne dépend-il pas de l'appréciation de l'agent fiscal; elle est fixée par l'autorité supérieure et spécialisée dans les rôles pour chaque contribuable. D'autre part, le nécessaire se fait pour que soient multipliés les magasins de l'État, dans les approvisionnements desquels il sera loisible à l'indigène de choisir, jusqu'à concurrence de la rémunération, les articles les mieux à sa convenance.

La Commission d'enquête a suggéré d'espacer les échéances du paiement de l'impôt. Le décret tient compte de cette suggestion; en décrétant en principe que l'impôt est payable par douzième, il stipule que les Commissaires de district peuvent fixer les échéances à des intervalles de deux ou plusieurs mois suivant les besoins et suivant les convenances particulières des populations.

En chaque poste sera public l'exemplaire des rôles concernant les contribuables de la région ; il pourra y être constaté par chacun le montant de l'imposition, son mode de paiement et la date du recouvrement.

La Commission d'enquête comme celle qui l'a suivie, ont toutes deux constaté la légitimité et la nécessité de la contrainte à l'égard des contribuables qui se refusent à se soumettre à l'impôt.

La Commission d'examen s'est ralliée aux règles suivantes : « Que la contrainte consistera en un emprisonnement pendant lequel l'indigène sera soumis au travail; — qu'elle aura une durée au moins égale au temps nécessaire à l'indigène pour accomplir le travail qu'il a refusé ou négligé de fournir; que cette durée, qui ne pourra excéder un mois, sera déterminée par le fonctionnaire qui l'aura ordonnée, et qu'elle pourra être double ou triple en cas de récidive, sans pouvoir dans ce cas dépasser trois mois; — que les contribuables contraints seront détenus au poste le plus proche de leur village et séparés des détenus de droit commun. » — Ces règles ont été reproduites dans les dispositions nouvelles

qui fixent la nature de la contrainte, sa durée, les avertissements dont son application sera précédée, et déterminent les autorités qui peuvent la prononcer.

De par le régime nouveau, les agents de l'autorité sont seuls appelés à recouvrer l'impôt, à l'exclusion de tous particuliers à ce commissionnés, l'article 35 du décret du 18 novembre 1903, qui autorisait de semblables Commissions, se trouvant abrogé. Cette dérogation aux règles ordinaires ne devait être que transitoire; il est, en effet, conforme à la nature des choses que le service des impôts soit assuré par les seuls fonctionnaires publics. En toutes régions quelconques du territoire, ne sera légale, dans le recouvrement volontaire ou contraint de l'impôt, que l'intervention des agents du pouvoir à ce qualifiés. C'est la séparation définitivement opérée entre l'action de la puissance publique, agissant par voie d'autorité vis-à-vis du contribuable, et l'action des entreprises d'ordre privé. Les agents commerciaux n'interviendront plus dans le service des impôts.

En ce qui concerne les biens administrés en régie par l'État, un décret, conçu selon les vues de Sa Majesté, constitue ces biens et les mines non concédées en un domaine national dont la gestion incombera à des administrateurs expressément désignés, desquels relèvera le personnel spécial de ce domaine.

Dans l'accomplissement des fonctions fiscales, comme d'ailleurs dans les relations d'ordre commercial privées avec les indigènes, il est mis un terme à l'utilisation, telle qu'elle a été relevée par la Commission d'enquête, de capitas et sentinelles armés de fusils à piston ou perfectionnés. L'article 32, paragraphe 2, interdit aux agents fiscaux, sous les peines comminées à l'article 63, de charger des capitas ou des sentinelles armés de fusils à piston ou perfectionnés de faire rentrer les impositions. D'autre part, l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 1901, qui prévoyait la délivrance de permis de port d'armes aux capitas, est abrogé, et d'après les dispositions nouvelles, le port des fusils à

piston ou perfectionnés est interdit aux capitas ou sentinelles chargés d'opérations commerciales avec les indigènes. C'est la suppression, demandée par le rapport, du régime des sentinelles et capitas armés de fusils à piston ou perfectionnés. Enfin, les permis délivrés pour les arme, destinées à la défense des établissements de non indigènes sont limités à 25 fusils perfectionnés. En exécution de ces mesures, les fusils dont le port se trouve interdit, seront retirés aux capitas qui s'en trouveraient porteurs, et une vérification sera ordonnée dans les factoreries pour le retrait des fusils qui dépasseraient le chiffre réglementaire.

La loi conserve, en principe, à l'impôt son caractère individuel « plus logique et plus juste que l'impôt collectif.», mais la Commission d'enquête estime qu'actuellement dans bien des cas, des obstacles insurmontables s'opposent à son application .

La Commission d'examen a émis l'opinion que « l'impôt, en principe, doit être personnel, mais la fixation des impôts par groupes peut être autorisée dans le cas où il n'est pas possible d'établir des rôles individuels ».

A ce sujet le Gouverneur Général écrit :

« Dans toutes les régions où la situation est normale et c'est le cas pour une notable partie de l'État le système d'impôt individuel peut recevoir son application. Presque tous les Commissaires de district envoient des rôles nominatifs qui sont très scrupuleusement rédigés. Ce n'est que dans certaines régions qu'il y aurait lieu de recourir au système d'impôt collectif. A cet effet, il appartiendra au chef territorial de demander au Gouverneur Général l'autorisation de déroger au principe de l'individualité de l'impôt, en fournissant les motifs qui l'empêchent de s'y conformer. »

C'est d'après l'ensemble de ces considérations qu'a été conçu le décret qui organise l'établissement et la perception de l'impôt

collectif.

Il a suffi, d'ailleurs, de compléter l'ordonnance du 12 mai 1905 sur l'impôt collectif, approuvée par décret du 22 octobre 1905, en tenant compte des règles suivantes élaborées par la Commission d'examen :

« Dans les cas où l'impôt collectif devrait être établi, les chefs indigènes seront chargés de le percevoir et de le remettre à l'État. Ils auront pour devoir d'aider les agents dans leurs efforts pour substituer progressivement l'impôt individuel à l'impôt collectif et d'inciter les indigènes des groupes à satisfaire à leurs obligations vis à vis de la collectivité. Ils signaleront à l'autorité les contribuables en défaut. Ils ne seront tenus responsables de l'inexécution des obligations des indigènes de leur village que s'il y a faute personnelle de leur part. Ils toucheront une rémunération et seront personnellement exempts d'impôt. Une contrainte spéciale sera organisée pour les chefs; ceux-ci ne seront pas emprisonnés, mais simplement retenus au poste; ils ne seront astreints à aucun travail. Les chefs punis de contrainte ne seront retenus que dans les chefs-lieux de district, de zone ou de secteur. »

L'article 29, nouveau, stipule que le Gouverneur Général, dans des circonstances exceptionnelles, peut, par arrêté motivé, faire remise en tout ou en partie de l'impôt aux indigènes. De par l'article 2 de la loi, l'indigène, individuellement, se trouve exempt lorsqu'il est dans l'incapacité physique de supporter l'impôt, puisque cet article ne soumet à l'impôt que les indigènes valides. La disposition de l'article 29 vise des cas plus généraux de remise, tels que ceux où les populations, atteintes par la maladie, la maladie du sommeil par exemple, ou frappées par une calamité publique, se trouveraient dans l'impossibilité de satisfaire à leurs obligations.

La loi ne peut que poser ces règles générales. Il incombera à l'autorité supérieure locale de soumettre les agents chargés de la perception de

l'impôt à un contrôle qu'il lui est prescrit d'exercer, continu et vigilant. Ces agents, — de la décision desquels ne dépend pas la quotité de l'impôt, — dont les pouvoirs sont limités et précisés, — qui sont passibles de pénalités en cas d'abus de pouvoirs, — qui sont sans intérêt direct dans le rendement de l'impôt, — sont appelés à remplir leurs fonctions au Congo dans les mêmes conditions que les agents fiscaux de toute autre colonie.

Si les dispositions de la loi sont, comme il y sera veillé, strictement appliquées, les critiques que la Commission a formulées à l'occasion des diverses impositions ne pourront plus se produire, ni quant au taux de l'imposition, ni quant à sa continuité ou à son imprévu, ni quant à l'indétermination des moyens de contrainte.

C'est ainsi également que les inconvénients résultant du déplacement des contribuables trouvent leur remède dans l'espacement des échéances; et déjà le Gouverneur Général constate que ces échéances ont été fixées, d'accord avec les chefs indigènes, de manière à obtenir le résultat désiré.

Il est à signaler à propos du transport à Léopoldville des chickwangués du Sud du district, que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1905, à la suite de l'abaissement du tarif pour certaines catégories de marchandises, le transport, par chemin de fer, des chickwangués a été rendu possible, et depuis cette époque, les indigènes ont la faculté de déposer leurs chickwangués en des endroits désignés le long de la voie ferrée; mais il a été constaté qu'ils usent rarement de cette faculté et préfèrent porter leurs produits à Léopoldville même.

L'État se verra d'ailleurs dispensé de plus en plus de s'adresser pour les fournitures de vivres à des contribuables habitant à de grandes distances, en raison des mesures prises pour assurer le ravitaillement du personnel noir, par l'établissement, auprès des grands centres de

population, de cultures vivrières. De telles cultures sont créées aux environs de Léopoldville, de Coquilhatville et de Stanleyville. Elles occupent chacune trois cents travailleurs dirigés par des agronomes spéciaux. Le Gouvernement a prescrit en outre, dans les postes secondaires, partout où la nature du sol le permet, la création de cultures de bananiers, arachides, maïs, haricots, patates, riz, manioc, etc.; quarante-quatre postes en sont déjà pourvus. Le riz est cultivé en grand à Kitobola, Gongolo et Romée.

En ce qui concerne l'imposition relative aux coupes de bois de chauffage pour steamers, cette imposition se trouve supprimée partout où la chose est possible et est remplacée par le travail exclusif des salariés. La question était généralement résolue dans ce sens dès le mois de juillet 1905; à part la Province Orientale, les indigènes ne fournissaient plus de bois à titre d'impôt que sur quelques points.

Cette pratique a été définitivement établie par une circulaire du Gouverneur Général en date du 28 janvier 1906, qui prescrit que sur le passage des bateaux de la ligne régulière de Léopoldville à Isangi, le bois soit fourni exclusivement par des travailleurs salariés. La mesure est entrée en application le 1<sup>er</sup> avril 1906. Son application sera étendue aux affluents du Haut-congo au fur et à mesure que le développement de la navigation à vapeur sur ces voies secondaires justifiera l'établissement de postes de bois permanents.

Des instructions ont été données également pour que les équipes de pagayeurs sur les pirogues et baleinières de l'État soient fournies par le personnel salarié des stations chaque fois qu'il se trouvera en nombre suffisant pour assurer ce service.

L'imposition en travaux que les indigènes étaient réquisitionnés d'effectuer dans les postes, n'existe plus d'après les derniers renseignements reçus. Ces travaux sont exécutés au moyen de travailleurs régulièrement engagés. Pour rendre impossible le retour de semblables réquisitions, l'article 31, 2, interdit, sauf le cas de nécessité, que l'impôt soit perçu « en travaux à exécuter

dans les stations ».

L'entretien ordinaire des routes et des lignes télégraphiques est généralement demandé aux habitants des villages riverains. Il est prescrit de recourir le plus largement possible aux services des travailleurs volontaires pour exécuter les travaux de ce genre.

A la suite de la constatation des procédés primitifs employés par les indigènes, notamment pour la préparation de la chickwangue, le voeu a été formulé de voir l'État s'attacher à perfectionner les industries indigènes dont l'importance est vitale pour le nègre, telles la culture et la mouture du manioc, la fabrication de la chickwangue et la pêche.

Tout en approuvant sans réserve cette manière de voir, nous croyons devoir signaler combien il est malaisé d'obtenir de l'indigène qu'il abandonne pour des engins perfectionnés les instruments auxquels une pratique traditionnelle l'a accoutumé. Des essais ont été faits dans ce sens, il y a plusieurs années déjà, et les résultats en furent négatifs. Des engins de pêche importés d'Europe furent confiés aux pourvoyeurs de poisson de Boma et de Léopoldville; on leur en enseigna le maniement, mais devant l'insuccès d'expériences répétées, il fallut les laisser reprendre leurs méthodes de pêche habituelles. Il ne faudrait d'ailleurs pas exagérer l'insuffisance de ces méthodes. Le noir possède pour la pêche des engins divers qu'il emploie suivant la profondeur et la force du courant et l'on peut affirmer qu'ils donnent un maximum de rendement.

Par contre, les instruments agricoles dont dispose l'indigène congolais sont évidemment rudimentaires et l'obligent à fournir une somme de travail hors de proportion avec les résultats qu'il obtient. Nous estimons cependant que toute intervention directe pour l'amener à adopter un outillage perfectionné irait au devant d'un échec

certain et nous pensons qu'en cette matière, il faut attendre beaucoup de l'exemple et du temps. Les études auxquelles il a été procédé à l'intervention de l'État ont abouti à la création d'une machine pour la mouture du maïs, simple et pratique. Plusieurs de ces machines ont déjà été envoyées dans l'Uele et toutes nos stations en seront bientôt pourvues de même que d'appareils à moudre le manioc. Cette façon de procéder sera généralisée et il est permis d'espérer qu'avec le temps on pourra avec plus de succès obtenir du noir qu'il renonce à l'emploi de ses outils primitifs.

La question des transports reste l'un des problèmes les plus complexes. La Commission n'a pu songer à la suppression du portage. L'exposé suivant de l'état actuel de la question du portage montre comment les remèdes suggérés par elle trouvent leur réalisation.

En ce qui concerne l'utilisation la plus complète possible des voies d'eau préconisée par la Commission, il est permis d'affirmer qu'à l'heure présente, il n'est plus de cours d'eau navigable sur lequel ne circulent des embarcations à vapeur. Le Congo et ses affluents ont été utilisés sur toute leur étendue navigable, de manière à former un vaste réseau divergent de voies de pénétration. Un service régulier de vapeurs fonctionne sur le Haut-Fleuve; depuis le mois de novembre 1905, les départs de Léopoldville pour Stanleyville ont lieu les 1, 11 et 21 de chaque mois et la durée du voyage aller et retour est d'environ quarante-cinq jours. Ce service est assuré par six vapeurs dont trois de 150 tonnes qui comportent des aménagements pour trente passagers. — Le Gouvernement procède à l'installation d'un service régulier identique sur le Kasai.

Les conditions de la navigation ont été notablement améliorées par le balisage de la baie et de la passe de Léopoldville, du chenal suivi par les steamers depuis Dolo jusqu'à l'entrée du Pool,

de la section Yakusu-Stanleyville et du passage de l'île Bertha au confluent de la Romée. Dans le Kasai, la passe dangereuse de Swinburn a également été relevée et balisée.

D'importants travaux ont été exécutés à la passe de Kingushi sur le Kwango, à celle de l'Aketi sur l'Itimbiri, et aux rapides de Sendwe sur le Congo supérieur, dans le but de régulariser le cours de ces rivières par la destruction des bancs rocheux qui les obstruaient.

Ces améliorations ont permis d'augmenter le tonnage des vapeurs en service sur le Haut-Congo. Dans ces dernières années, deux vapeurs de 500 tonnes, le *Kintambo* et le *Segetini*, ont été montés par les chantiers navals de Léopoldville, ainsi que plusieurs barges de 350 tonnes destinées aux transports de matériaux pour la construction des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains.

Des steamers ont été également lancés sur les principaux biefs du Haut-Congo et, sur ceux qui ne sont pas navigables aux vapeurs, le service des transports a été assuré à l'aide de baleinières en acier et de pirogues indigènes. Deux steamers circulent sur le bief de Ponthierville à Sendwe (Congo supérieur). Des bateaux à vapeur de 5 à 30 tonnes ont été mis en service sur les grandes rivières, notamment sur le grand bief navigable du Kwango, en amont de Kingushi; sur la Busira-Tshuapa, la Momboyo et la Lométa, respectivement jusque Mondombe, Isaka et Itoko; sur la Lulonga, jusque Basankussu; sur l'Ubangi, en aval des chutes de Zongo; sur la Mongala, de Mobeka à Monveda; sur l'Itimbiri, de Bumba à Gô; sur la Rubi et la Likati, de Djamba à Likati et à Buta (point de départ pour automobiles); sur l'Aruwimi, de Basoko à Yambuya.

La section du Nil bordant l'Enclave de Lado est desservie par un vapeur dont le port d'attache est Redjaf.

Enfin, on exécute en ce moment une étude complète du bief du Lualaba, en amont de Buli,

par lequel on pourra atteindre le Sud du Katanga jusqu'aux rapides de Kalengwe, entre le 9<sup>ème</sup> et le 10<sup>ème</sup> parallèle.

Ces mesures ont eu pour effet de supprimer complètement le transport par terre dans les régions desservies par des cours d'eau navigables et il ne subsiste plus dans le Haut-Congo que trois grandes routes de portage, à savoir : de Buta au Nil, de Kasongo au Tanganika, de Pania (Kasaï) au Lualaba.

Dans la pensée du Gouvernement, le maintien de ces routes a un caractère temporaire et exceptionnel. Imposé par des nécessités d'ordre supérieur, le portage ne pourrait y être supprimé d'emblée sans compromettre les intérêts publics essentiels. Mais, en attendant l'époque où l'achèvement du réseau des voies ferrées actuellement en construction ou à l'étude aura vaincu définitivement la difficulté des communications dans la partie orientale de l'État, le Gouvernement n'entend épargner aucun sacrifice pour amener la prompte suppression des transports à dos d'homme par l'organisation des transports sur route au moyen de véhicules à traction mécanique ou animale.

La construction de la route pour automobiles, qui doit réunir le Congo au Nil, par Bambili et Dungu, et dont le développement n'atteindra pas moins de 900 à 1,000 kilomètres, se poursuit dans des conditions normales. Les sections Redjaf-Faradje ( 273 kilomètres), Faradje-Dungu (142 kilomètres) et Dungu-Niangara (85 kilomètres) sont virtuellement terminées. D'autre part, les travaux ont été attaqués au nord de Buta vers Bambili, et des camions automobiles à vapeur légers seront prochainement mis en service sur cette section Buta-Bambili.

La route rencontre de nombreux affluents de l'Uele et du Rubi dont le passage nécessitera parfois des travaux d'art importants. Il a été décidé de ne construire que les ponts de moins de 40 mètres de portée; ailleurs on procédera au transbordement des marchandises.

Les résultats ainsi obtenus ne l'ont été qu'au

prix de sérieuses difficultés, provenant à la fois du manque de main-d'oeuvre apte à ce genre de travail, de l'ignorance où l'on se trouvait des conditions dans lesquelles se présente la construction de routes dans une région équatoriale soumise à un régime de pluies journalières, et du fait que le pays traversé ne renferme à proximité aucun dépôt de roche ni de pierre propre à l'établissement du coffre de la route.

La formation d'une main-d'oeuvre plus exercée et l'expérience faite permettent d'espérer que le travail se poursuivra désormais dans des conditions de célérité plus satisfaisantes. Il serait cependant désirable que des crédits plus importants fussent affectés à cet objet, lesquels permettraient de renforcer le personnel et le matériel de manière à assurer dans un délai plus rapproché l'achèvement de cette importante voie de communication.

Le choix d'un véhicule automobile réunissant les qualités de légèreté, de solidité et de simplicité exigées pour le trafic sur les routes africaines a reçu toute l'attention des services compétents. L'essai des cautions de 5,000 kilogrammes auquel il fut procédé sur la section de Redjaf-Faradje ayant démontré l'impossibilité d'utiliser des véhicules aussi lourds, les recherches ont visé à l'établissement d'un type de camion automobile léger chauffant au bois, ne dépassant pas en ordre de marche le poids de 1,500 kilogrammes. Cinq camions répondant à ces exigences quitteront incessamment Anvers pour Buta avec le personnel technique nécessaire. L'expérience ne tardera pas à démontrer si, comme il y a lieu de l'espérer, ces engins nouveaux sont appelés à résoudre le problème de l'utilisation pratique du véhicule automobile pour les transports dans l'Afrique centrale.

Dans l'affirmative, les deux autres grandes routes par terre seront, aussi promptement que possible, mises en état de recevoir à leur tour un matériel de transport automobile, et il sera possible dès lors de décharger entièrement les

populations du service du portage.

Le Gouvernement n'a cependant pas attendu pour prendre, ce qu'il a fait depuis 1903, un ensemble de dispositions destinées à alléger la charge du portage dans toute la mesure où le permettent les conditions actuelles.

Il a été acheté, dans les colonies voisines et au Soudan, un grand nombre de bêtes de somme, de même qu'un matériel important consistant en bâts, charrettes et chariots, qui ont été mis en service sur les sections déjà terminées de la route Congo Nil.

Les difficultés que présente l'acclimatation des animaux, les épizooties qui ont décimé les troupeaux, ont retardé l'organisation de ce service. Nonobstant l'État dispose actuellement dans l'Uele de plus de 400 boeufs dressés au joug et au collier et d'une centaine d'ânes que l'on utilise dans l'Enclave comme animaux de bât. Depuis le commencement de l'année courante, les transports se font par animaux de bât et par chariots de Redjaf à Faradje et de Dungu à Niangara. La présence de la tsé-tsé, constatée entre Faradje et Dungu, n'a malheureusement pas permis l'extension du service sur cette section de la route.

L'organisation des transports par pirogue entre Niangara et Biwa a encore réduit la route de portage, qui ne compte plus aujourd'hui que 260 kilomètres environ.

Les essais de dressage de l'éléphant, qui se poursuivent depuis 1899 dans l'Uele, n'ont pas encore donné de résultats appréciables. Nous possédons une vingtaine de ces animaux qu'on a pu habituer à porter et à traîner de légers fardeaux; mais ce n'est que lorsqu'ils auront atteint leur plein développement physique qu'il sera possible d'apprécier leur aptitude à rendre les mêmes services que leurs congénères asiatiques.

La seconde grande route de portage de Kasongo à Baraka avec embranchement sur Albertville a été grandement améliorée.

La traversée des marais de la Luama à Niemb o

a été facilitée par l'utilisation de bateaux plats et l'on étudie une variante qui permettrait de les éviter complètement en détournant la route par Wamasa et Turungu. Une autre mission recherche la possibilité de rendre cette route tout entière carrossable, en la faisant passer par le massif montagneux de Kalembe-Lembe.

La présence de la tsé-tsé a été aussi constatée dans cette région et elle pourrait y faire obstacle à l'organisation des transports par chariots.

De son côté, le Comité spécial du Katanga a fait de grands efforts pour l'amélioration de la route Pania-Tshofa-Buli, mais les mêmes difficultés retardent également dans cette région l'emploi des animaux de trait. Cette route perdra du reste beaucoup de son importance après l'achèvement du deuxième tronçon de la ligne de chemin de fer de Stanleyville vers le Katanga, laquelle aboutira aux environs de Buli, après avoir contourné le fleuve de Sendwe aux Portes d'Enfer.

Enfin, des instructions nouvelles ont été données pour assurer, sur toutes les routes de portage, le ravitaillement des caravanes, ainsi que l'amélioration des gîtes d'étape. A cet effet, on a favorisé l'établissement sur ces routes de villages dont la population a été encouragée à la pratique des cultures vivrières.

La longueur des étapes a été réduite et le recrutement des porteurs a été confié exclusivement aux chefs indigènes.

Votre Majesté n'ignore pas, d'autre part, que, dans le but de soulager le portage sur les routes intérieures, une notable partie des ravitaillements de l'Enclave de Lado et des zones frontières est acheminée par la voie du Nil et par le territoire des colonies voisines. Le Gouvernement entend persévérer dans cette pratique dans la mesure où les circonstances n'y feront point obstacle.

Tel est l'état actuel de la question des transports au Congo. Les sacrifices considérables que le Gouvernement a consentis pour l'organisation de ce service essentiel ont abouti à

l'utilisation, jusqu'aux dernières limites, des voies de communication naturelles, à la substitution dans toute la mesure possible de moyens mécaniques et de la traction animale au portage à dos d'homme ainsi qu'à l'amélioration des conditions du portage partout où il n'a pu encore être supprimé.

Cette solution cependant est provisoire.

Le développement économique de l'État exige la création, dans un avenir prochain, d'un réseau de voies ferrées dont les lignes principales, partant du Haut-Fleuve, au point terminus de la navigation régulière, pénétreront l'une dans l'Uele, la deuxième vers les Grands-Lacs et la troisième dans le Katanga.

Les grandes espérances que l'on est en droit de fonder sur l'avenir de nos provinces orientales ne permettraient pas d'hésiter devant cette oeuvre, quelque audacieuse qu'elle parût.

L'entreprise est en voie de réalisation. La constitution de la Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs africains a permis d'arrêter le plan général du réseau ferré du bassin supérieur du Congo, et la première étape de sa création est déjà franchie.

Le premier tronçon de la ligne de Stanleyville au Katanga sera livré au trafic dans le courant de ce mois. Il comporte 127 kilomètres et aboutit au bief navigable de Ponthierville à Sendwe.

Le balisage du bief est terminé et deux vapeurs naviguent déjà. Dorénavant le transport des marchandises pourra donc s'effectuer, tant par chemin de fer que par bateau, jusqu'à 442 kilomètres au sud de Stanleyville.

Les études du second tronçon de la ligne, de Sendwe à Buli, sont commencées et les travaux seront entamés aussitôt que l'achèvement de la première section permettra l'envoi à pied d'oeuvre du matériel nécessaire.

Après ce second tronçon s'étend un bief navigable de 640 kilomètres environ dont on fait actuellement une étude complète pour se rendre compte des conditions dans lesquelles pourra s'effectuer la navigation. Ce second bief permettra d'arriver aux Rapides de Kalengwe, entre le 9<sup>ème</sup>

et le 10<sup>ème</sup> parallèle, c'est-à-dire dans l'extrême Sud de notre territoire.

D'autre part, deux missions d'études s'occupent en ce moment du choix d'un tracé de chemin de fer destiné à relier directement le Bas-Congo au Katanga.

Pour la construction de cette ligne, ainsi que pour celle du tronçon congolais destiné à s'amorcer au Transsaharien et du chemin de fer de Lado à la frontière de l'État, les ressources sont à rechercher.

Au cas où l'initiative privée n'entreprendrait pas la construction de ces voies ferrées, les capitaux doivent nécessairement être demandés à l'emprunt. Mais en proposant à Votre Majesté d'émettre dès à présent un emprunt de 150 millions dans ce but, notre pensée est que les titres n'en soient placés qu'au fur et à mesure des dépenses engagées, et avec l'espoir que dès que l'attention publique se sera, à la suite de l'émission, portée sur ces entreprises, l'initiative privée se substituera à celle de l'État pour les poursuivre et les parachever.

La Commission d'enquête a excellemment mis en lumière le rôle important que les chefs de village sont appelés à remplir en tant qu'intermédiaires naturels entre les autorités de l'État et la population indigène :

« Pour les mettre à même, disait-elle, de s'acquitter efficacement de ces fonctions délicates, l'État devra commencer par raffermir et relever leur autorité vis-à-vis de leurs tribus. Il faut que leurs droits et leurs pouvoirs sur leurs sujets soient, pour autant qu'ils ne sont pas inconciliables avec les lois générales de l'État, reconnus et sanctionnés... Ainsi appuyés par l'État, les chefs formeraient dans tout le Congo une classe extrêmement utile, intéressée au maintien d'un ordre de choses qui consacre leur prestige et leur autorité. Cette institution

pourrait devenir un rouage important de l'Administration et même la base de l'organisation de l'État. »

Ces vues sont conformes en tous points aux principes dirigeants de notre politique indigène; elles ont été adoptées par la Commission d'examen.

Le Gouvernement, en effet, est depuis longtemps pénétré de l'importance qui s'attache au maintien de l'unité politique représentée par la tribu sous l'autorité du chef et régie par la coutume. Il voit dans cette institution, non seulement un moyen de développer l'autorité de l'État, mais un facteur essentiel de l'amélioration de l'état social des indigènes.

Déjà le décret du 6 octobre 1891, en autorisant sous certaines conditions la reconnaissance par le Gouverneur Général des chefferies indigènes, a consacré l'existence, légale de la tribu et en a fait une institution de l'État et une des bases de son organisation politique.

Sous l'empire de cette loi, l'existence de nombreuses chefferies a été officiellement sanctionnée, et la collaboration des chefs à l'administration des affaires indigènes est devenue une pratique de plus en plus fréquente.

Si la création des chefferies indigènes reconnues n'a pas rendu, jusqu'à présent, tous les services qu'on était en droit d'en attendre, l'expérience de ces quinze dernières années a néanmoins fait ressortir les avantages de l'institution. Ainsi que l'exprimait le Gouverneur Général, dans son rapport pour l'année 1904 : « les faits témoignent de la facilité plus grande avec laquelle les indigènes se rallient à l'ordre de choses nouveau lorsqu'il est personnifié à leurs yeux par le chef qu'ils ont de tout temps reconnu ».

Le moment semble venu de préparer l'extension progressive de l'institution à l'ensemble du territoire de l'État, en donnant à la chefferie indigène un caractère légal nettement déterminé.

Une institution de ce genre n'aura d'existence réelle et ne rendra de véritables services que pour autant qu'elle s'harmonise avec l'état social des populations indigènes. Il ne faut pas, a dit la Commission d'examen, que :

« la chefferie indigène reconnue, soit une création arbitraire; elle doit se confondre avec la tribu telle qu'elle existe. Ses limites géographiques seront celles du territoire de la tribu, et les pouvoirs du chef vis-à-vis de ses gens, ainsi que les liens de suzeraineté ou de vassalité qui l'unissent à d'autres chefs, seront ceux que reconnaît la coutume indigène dont l'empire doit être maintenu sans autre restriction que celle qui naîtrait de sa contrariété avec l'ordre public universel ou les lois de l'État ».

Il a été préparé et nous avons l'honneur de soumettre à la Haute Sanction de Votre Majesté un projet de décret qui, modifiant celui de 1891, définit la chefferie indigène, détermine les droits et les devoirs des chefs et crée, sous le nom de messagers indigènes, les intermédiaires entre les autorités territoriales et les chefs reconnus.

Le Gouvernement a la confiance que les agents locaux s'emploieront à la mise en pratique progressive de ce décret et fera, à cette fin, un pressant appel à leur active collaboration.

La Commission d'enquête a pu constater le bon esprit qui anime la Force publique et la réelle popularité dont le service militaire jouit parmi les indigènes du Congo. Elle a été frappée de l'excellente tenue de la troupe, du bon entretien des cantonnements militaires et des camps d'instruction.

Il est certain que de grands progrès ont été réalisés. Il importe cependant que rien ne soit négligé pour perfectionner sans cesse la Force publique et la rendre de plus en plus apte à remplir les devoirs importants et délicats qui lui incombent pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics dans nos vastes territoires.

La Force publique doit inspirer aux populations à la fois la confiance et le respect.

Ce résultat ne peut être obtenu que par le maintien d'une stricte discipline et le développement des qualités militaires de la troupe.

L'objectif à atteindre de plus en plus complètement est que l'unité tactique, la compagnie, soit sérieusement organisée et que ses subdivisions, le peloton et la section, soient elles-mêmes régulièrement constituées et bien encadrées suivant les prescriptions organiques; que la section détachée soit toujours sous les ordres d'un blanc gradé; que les gradés noirs et les soldats restent sous la surveillance constante de leurs officiers et sous-officiers; que les hommes, bien instruits et disciplinés, soient habitués aux commandements et ordres; que l'instruction de la troupe soit assurée parfaitement dans les camps et perfectionnée dans les postes par de fréquents exercices; que spécialement les exercices de tir soient parfaitement et méthodiquement dirigés, afin que le soldat ait entière confiance dans son arme; que le bien-être matériel et moral du soldat soit l'objet de l'attention des chefs; qu'il lui soit procuré une nourriture saine et suffisante et un bon logement; que la solde soit payée régulièrement et que les punitions à lui infliger soient appliquées en stricte conformité des règlements. Telles sont les instructions du Gouvernement en ce qui concerne la Force publique. Les manquements aux règles sont devenus rares.

La Commission d'enquête a signalé que des recrues, au lieu d'être versées dans la Force publique, auraient été inscrites d'office comme travailleurs pour la durée de leur terme de service. Cette pratique est illégale et les autorités locales ont été invitées à veiller à ce que cet abus prenne fin.

L'organisation nouvelle de l'État-Major de la Force publique, en assurant d'une façon plus complète que par le passé l'inspection régulière des compagnies, permettra de veiller mieux encore à la stricte observation des prescriptions.

Le Commandant de la Force publique, élevé au rang d'Inspecteur d'Etat, s'est vu adjoindre trois Commandants-Inspecteurs. Leur concours a déjà donné les meilleurs résultats et il serait désirable que l'inspection fût rendue permanente en adjoignant à l'État-Major du corps le nombre d'officiers nécessaires, et en tenant ce chiffre au complet.

Les cadres européens de la Force publique devraient également être renforcés. Actuellement les règlements prévoient un gradé blanc par cinquante hommes. Cette proportion est insuffisante et ne permet pas d'exercer sur les hommes une surveillance constante et efficace.

Il conviendrait donc de prévoir un gradé blanc par vingt-cinq hommes. Le renouvellement de l'armement doit être envisagé.

Ces améliorations qui s'imposent seront introduites aussitôt que les ressources budgétaires permettront de faire face aux dépenses qu'elles impliquent.

L'emploi généralisé de travailleurs engagés pour la plupart des travaux autrefois requis des indigènes à titre de prestation, a eu pour conséquence d'accroître dans de grandes proportions la classe des travailleurs de l'État, tandis qu'à la multiplication des établissements européens correspondait une augmentation constante du nombre des salariés au service des particuliers.

Le louage de service demeure régi par le décret du 8 novembre 1888. Les dispositions de cette loi sont de nature à réaliser le but qu'elle avait en vue, de protéger l'indigène contre les atteintes à la liberté individuelle auxquelles pourrait donner lieu l'engagement des travailleurs, et, ainsi que la Commission d'enquête l'a constaté, l'engagement des travailleurs dans le Bas Congo n'a jamais été l'objet d'aucune critique faite dans l'intérêt des indigènes. Comme elle l'a fait également remarquer, son application stricte dans le Haut-congo se trouvera plus réalisable au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des magistrats de carrière. Entre-temps, ce sera l'une

des tâches des Inspecteurs d'Etat chargés spécialement, comme nous le dirons plus loin, de la surveillance des rapports entre indigènes et non indigènes, de contrôler la régularité des contrats. D'autre part, l'adoption de la proposition de la Commission d'enquête, d'assurer la main-d'oeuvre aux grands travaux d'utilité publique par le moyen de la conscription, placera sous un nouveau régime légal le recrutement de cette catégorie de travailleurs, de beaucoup la plus nombreuse.

La Commission a fait ressortir que sous l'empire du décret de 1888, les inconvénients de l'engagement à long terme sont particulièrement sensibles lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents, qui peuvent se trouver ainsi liés pour plusieurs années en vertu d'un contrat qu'ils ont peut-être accepté volontairement, mais dont ils n'étaient pas vraisemblablement à même de connaître toute la portée. Le Gouvernement a arrêté un projet de décret aux termes duquel le maximum légal de la durée du contrat de service est réduit à deux ans lorsque le travailleur engagé n'aura pas atteint sa quatorzième année. Cependant, il a paru utile de porter ce maximum à trois ans, lorsqu'il s'agit de boys ou autres serviteurs domestiques, afin de le meure en harmonie avec la durée moyenne du séjour des Européens au Congo.

Le décret de 1888 a été complété par un règlement en date du 28 septembre 1905 fixant les salaires des artisans et des travailleurs noirs au service de l'État.

Le salaire des artisans au service de l'État peut atteindre, dans le Haut-congo, 10 francs par mois, et, dans le Bas Congo, s'élever à 10 et 15 francs par mois, selon le nombre de termes de service. Les travailleurs de l'État ont, au delà de Léopoldville, un salaire de 7 francs par mois, et dans le Bas Congo leur salaire peut être augmenté jusqu'à 15 francs, Ils reçoivent, outre leur salaire, la nourriture, le logement, les secours médicaux et pharmaceutiques. — En raison de la cherté relative de la vie dans le Bas

Congo, il sera alloué aux travailleurs mariés, se rendant du Haut dans le Bas Congo, une indemnité de résidence pour leur femme, consistant en une ration supplémentaire équivalant aux trois quarts de la ration des hommes.

Nous donnerons, en outre, des instructions pour que l'Administration locale emploie aux cultures vivrières et à la fabrication de la chickwangue, les femmes des travailleurs qui consentiraient à se charger de ces travaux moyennant salaire. Il sera tenu compte dans l'organisation du travail de la nécessité de satisfaire aux exigences de leur ménage.

Dans les postes où la Force publique tient garnison, ces travaux sont déjà confiés aux femmes des soldats, et leur emploi a donné de bons résultats.

L'importance croissante de la classe des travailleurs a eu pour effet d'augmenter, dans de grandes proportions, la population permanente de nos stations. Jusque dans les districts reculés du Haut-Congo, des agglomérations noires importantes se sont formées autour des établissements de l'État, et le Gouvernement a dû se préoccuper d'assurer dans ces centres, par l'organisation d'une inspection sanitaire vigilante, le respect des principes d'hygiène.

Dans les chefs-lieux de district et de zone fonctionnent depuis 1899 des Commissions d'hygiène, composées de 3 à 5 membres, dont le Commissaire de district ou chef de zone, ainsi que le médecin, font partie de droit. Ces Commissions surveillent l'hygiène des stations et veillent notamment au bon entretien des quartiers de travailleurs, qui, sous leur impulsion, ont été améliorés. Cependant des progrès doivent encore être réalisés dans ce sens et des ordres seront donnés pour que les logements des travailleurs soient graduellement transformés et ramenés au type admis pour ceux de la Force publique.

Le personnel médical comprend actuellement vingt-cinq médecins et un pharmacien, directeur de la pharmacie centrale de Boma; il a dans ses attributions la direction des hôpitaux pour noirs qui ont été créés dans toutes les stations importantes. Le nouvel hôpital pour noirs de Boma peut être cité notamment comme un modèle du genre pour la perfection de ses installations.

Les affections contagieuses frappant les indigènes, notamment la variole et la maladie du sommeil, sont activement combattues par le service sanitaire. Dans tous les postes, il a été créé des lazarets pour l'isolement des varioleux et des malades du sommeil.

Le territoire de l'État a été partagé en districts sanitaires, dans chacun desquels a été créé un institut vaccinogène. Ces instituts récoltent le vaccin et en fournissent les stations de leur ressort. Les indigènes peuvent se faire vacciner gratuitement, et ils usent de plus en plus de cette faculté.

La Commission d'enquête a noté les ravages exercés par la maladie du sommeil. L'étude de cette affection est poursuivie au Congo par le personnel médical de l'État et par des missions anglaises subsidiées par le Gouvernement. Les manifestations en sont étudiées spécialement à l'Institut bactériologique de Léopoldville, où sont concentrés tous les renseignements recueillis touchant les origines de la maladie et son traitement.

Cet ensemble de mesures, dont la classe des travailleurs de couleur est le principal bénéficiaire, contribue à améliorer sa condition, et le Gouvernement compte accentuer son action dans cette voie.

La Commission d'examen a été de l'avis de la Commission d'enquête, qu'il appartient à l'État, lorsqu'il reconnaît l'urgence et le caractère d'utilité publique de certains travaux exceptionnels, de proclamer pour l'indigène l'obligation d'y participer et à cette fin de faire

deux parts parmi les hommes que fournit la conscription, dont les uns serviraient dans la Force publique et les autres seraient employés à de grands travaux d'utilité publique.

Nous avons adopté cette proposition dans le décret que nous avons l'honneur de soumettre à la haute sanction de Votre Majesté. Ce projet admet l'emploi de travailleurs prélevés sur le contingent annuel de milice, aux travaux dont l'utilité publique aura été proclamée par décret, tels que la construction de routes, de chemins de fer, d'amélioration de cours d'eau, d'ouvrages de fortifications, etc.

En examinant l'usage qui a été fait de la Force publique, la Commission d'enquête a été amenée à constater une certaine imprécision en ce qui concerne le rôle incombant à cette institution lorsqu'elle est appelée à agir vis-à-vis des indigènes pour le maintien de l'ordre et du respect des lois.

La Commission d'enquête considère que même en dehors des cas où la Force publique peut entreprendre des opérations de guerre ayant pour objet la soumission des indigènes et l'apaisement de leurs révoltes, elle peut être amenée à des expéditions nécessaires et légitimes pour assurer le maintien de l'ordre ou le respect de la loi, et qu'en ces derniers cas, tout en faisant ce qui est nécessaire pour que force reste à la loi, elle doit agir elle-même dans les limites de la légalité et respecter les droits des populations. Elle estime qu'une loi doit désigner clairement quelles autorités peuvent ordonner des opérations de guerre, déterminer dans quelles conditions cette mesure sera prise et quelle forme elle devra revêtir.

Le rapport constate, d'autre part, qu'il est interdit d'une façon absolue aux Sociétés commerciales de faire des expéditions armées, et les tribunaux ont atteint ceux qui nonobstant cette défense formelle, ont entrepris des expéditions de l'espèce.

Les conclusions de la Commission d'enquête sur la question de l'emploi de la Force publique ont rencontré la complète adhésion de la Commission d'examen. L'opinion de cette dernière a trouvé son expression dans les formules suivantes :

« Il y a lieu de distinguer clairement dans la loi et dans les instructions les opérations de police des opérations de guerre.

La direction ni des unes ni des autres ne peut jamais être confiée à un noir. Il doit être veillé à ce que l'interdiction pour les sociétés ou les particuliers de faire des expéditions armées soit strictement observée. Les opérations de police sont en principe des opérations pacifiques au cours desquelles on n'aura recours à la force qu'en cas de légitime défense. La loi déterminera quelles autorités peuvent les ordonner, désigner les officiers qui y prendront part et décider, en cas d'hostilité de la part des indigènes et sur le rapport du commandant de la troupe, la transformation de l'opération de police en opération de guerre.

Les opérations de guerre ne seront entreprises qu'exceptionnellement, à raison de la gravité des circonstances, quand tous les moyens pacifiques auront échoué ou quand les indigènes auront pris eux-mêmes l'initiative des hostilités.

L'officier régulièrement investi du commandement d'une opération de guerre ne répond de ses actes que devant les juridictions militaires ou disciplinaires.

En dehors du Gouverneur Général, seuls les Commissaires de district ou, à leur défaut, les chefs de zone auront le droit de déclarer l'état de guerre. »

Un projet de décret réalise les vues ci-dessus.

Envisagée dans sa mission de gardienne de la

sûreté intérieure de l'État, la Force publique peut être appelée à jouer deux rôles principaux. Sa tâche la plus ordinaire sera de participer à la police générale. Sous cet aspect, sa mission est préventive. Il lui incombe d'empêcher les atteintes à l'ordre public et de faciliter l'exécution générale des lois. Ses moyens sont de nature pacifique. Les mesures qu'elle peut prendre ne consistent qu'à opposer sa force en quelque sorte passive à tout ce qui peut compromettre la sûreté intérieure et l'exécution paisible des lois. L'emploi des armes est interdit, sauf en cas de légitime défense.

Ce genre d'opérations est qualifié par le projet de décret d'opérations de police.

Mais des circonstances peuvent se présenter qui obligent les autorités à ne pas limiter l'action de la Force publique à ce rôle en réalité purement défensif. Lorsque les indigènes d'une région se soulèvent contre l'autorité de l'État, commettent des actes d'hostilité contre ceux qui le représentent, rendent impossible par un acte de résistance armée et collective le cours des lois, dans ces éventualités graves, le rétablissement de l'ordre exige le recours à la force. Le rôle de la troupe n'est plus de prévenir l'insurrection : il lui incombe de la réprimer. Toutefois, ne doit-elle entrer dans cette voie que lorsque les moyens de conciliation ont échoué. La Force publique doit pouvoir agir par des opérations nettement offensives. Le but à atteindre est la mesure de ses pouvoirs. Encore cependant doit-elle agir en conformité avec les principes d'humanité compatibles avec l'emploi de la force.

Le projet de décret réserve à ces opérations l'appellation d'opérations militaires.

L'intervention de la Force publique pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre intérieur est subordonnée à la décision de l'autorité civile. Le projet de décret énumère limitativement les

fonctionnaires auxquels appartient le pouvoir d'ordonner, soit des opérations de police, soit des opérations militaires, et érige en délits les transgressions à ses dispositions.

Les événements qui viennent de se dérouler dans une colonie sud-africaine témoignent des nécessités supérieures qui peuvent s'imposer aux Gouvernements en cas de révolte des indigènes. On y a vu ceux-ci s'insurger contre la loi d'impôt et obliger les blancs à exercer une répression exemplaire, allant jusqu'à mettre en mouvement la cavalerie et l'artillerie pour poursuivre les natifs, s'emparer de leurs troupeaux, bombarder leurs kraals. Les moyens dont dispose l'autorité au Congo ne permettraient pas des répressions aussi énergiques, mais nous ne doutons pas qu'elle serait à même d'assurer éventuellement la soumission de révoltés et nous voulons même espérer que le recours aux mesures extrêmes qu'autorise l'état de guerre ne serait qu'une exception.

Si le Gouvernement entend que l'indigène soit protégé contre les abus de pouvoirs des agents, — et, comme on l'a vu, des pénalités sévères sont édictées contre ceux d'entre eux qui, en matière d'impôts, lésaient les indigènes, — il faillirait à son devoir si, d'autre part, il laissait ces agents désarmés devant des actes d'insubordination des populations indigènes. Il n'est pas à perdre de vue qu'il y a impossibilité évidente à ce que le pouvoir judiciaire soit actuellement représenté dans tous les postes et stations; à son défaut, il est indispensable que l'action de l'autorité administrative ait, comme dit le rapport, « une grande latitude » et puisse « s'exercer au préjudice de la liberté individuelle » des noirs qui troubleraient gravement l'ordre et la tranquillité publics. Nous proposons en conséquence à Votre Majesté un projet de décret qui donne pouvoir, dans certaines limites, aux agents exerçant un commandement territorial de mettre en état d'arrestation les indigènes qui porteraient atteinte à la sûreté de l'Etat, provoqueraient à la désobéissance aux lois ou

compromettraient autrement la tranquillité publique.

Dans la partie de son rapport qui a trait à l'administration de la justice, la Commission d'enquête, après avoir rendu hommage au zèle et à l'impartialité qu'elle a constatés chez les magistrats, formule trois critiques. La première concerne la composition des tribunaux territoriaux du Haut-Congo, dont les juges sont des agents administratifs, ce qui a eu pour conséquence de faire réserver au seul tribunal de Boma la connaissance des affaires civiles et des affaires répressives les plus importantes, avec tous les inconvénients résultant de cette centralisation judiciaire. Le remède suggéré serait de remplacer par des magistrats de carrière les fonctionnaires administratifs qui siègent en qualité de juges dans les tribunaux territoriaux.

La seconde critique porte sur le nombre restreint des tribunaux territoriaux, qui devrait être augmenté; mais, comme cette réforme, dit elle-même la Commission, ne pourra s'accomplir que progressivement, elle demande, pour que les indigènes puissent facilement saisir l'autorité judiciaire de leurs plaintes, que deux magistrats du Parquet soient désignés auprès de chaque tribunal, et pour assurer une plus prompte administration de la justice, qu'il soit donné à tout magistrat de carrière indistinctement le droit de juger, sans assistance du Ministère public ou du greffier, et sans appel, les délits peu graves ainsi que les contestations civiles de minime importance.

L'augmentation du nombre des magistrats de carrière, comme juges et comme membres du Parquet, ne dépend que de la possibilité de les recruter. Le Gouvernement, en effet, n'a subordonné l'augmentation du personnel judiciaire à aucune considération financière et il a majoré successivement les crédits inscrits au budget pour assurer la marche de ce service, qui

comporte actuellement un personnel de quarante docteurs en droit, indépendamment des greffiers, commis, huissiers, interprètes et autres auxiliaires. L'obstacle réel à cette augmentation réside dans la difficulté du recrutement de bons éléments. Les candidatures belges pour l'occupation des postes judiciaires au Congo ne se produisent pas aussi nombreuses qu'il serait désirable. Il a été constaté en Commission d'examen que :

« l'Administration a fait des appels réitérés aux docteurs en droit belges, au sein des universités et des jeunes barreaux; la base des traitements a été relevée; la durée du terme de service a été réduite; les congés ont été largement accordés.

Néanmoins, le nombre des demandes est resté stationnaire; il a fallu recourir aux éléments étrangers. La tentative que le Gouvernement du Congo a faite pour obtenir le concours de magistrats belges a échoué »

Le recrutement belge deviendrait certainement plus aisé s'il était permis d'espérer que les jeunes docteurs en droit aspirant à la carrière judiciaire en Belgique, et les substituts et attachés aux Parquets belges, qui passeraient au Congo un certain temps dans le service de la justice, seraient ensuite l'objet d'une bienveillance spéciale du Gouvernement belge.

La Commission d'examen a pu se rendre compte de ces difficultés et, d'accord avec le rapport et le Gouvernement sur l'incontestable utilité d'augmenter le nombre des tribunaux, a émis le vœu de voir ce nombre s'augmenter « au fur et à mesure que les possibilités du recrutement du personnel judiciaire le permettront ».

La Commission s'est toutefois préoccupée d'aviser à une amélioration immédiate et a formulé la conclusion suivante :

«La Commission voit dans l'organisation de tribunaux itinérants une atténuation des inconvénients signalés par la

Commission d'enquête. La création de tels tribunaux composés de magistrats de carrière, décidée par le Gouvernement, constitue une mesure à laquelle la Commission applaudit. Ces juridictions seront appelées à connaître, comme le tribunal de Boma, de toutes infractions quelconques et notamment, à l'exclusion des tribunaux territoriaux, des infractions graves imputées aux non-indigènes. Elles se transporteraient, selon les nécessités, dans les endroits les mieux indiqués pour l'instruction des affaires, ce qui éviterait » le déplacement des prévenus et témoins et rendrait » la justice plus expéditive. Les tribunaux territoriaux organisés sur le modèle » actuel seraient maintenus. Il serait bon, d'autre part, de donner aux officiers du Ministère public, magistrats de carrière, une certaine juridiction en matière civile pénale, sous réserve pour les non-indigènes du droit d'appeler des sentences rendues en matière répressive. Il appartient au Gouvernement de régler par la loi le fonctionnement, le ressort et la compétence de ces nouveaux organismes, en vue de faire disparaître les inconvénients de la centralisation judiciaire. »

Ces conclusions trouvent leur expression dans le projet de décret ci-joint.

Son économie générale se résume en la coexistence de trois espèces de juridictions :

Indépendamment du tribunal de Boula, quatre tribunaux de première instance se trouvent institués à Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville et Nyangara. Ces cinq tribunaux ont plénitude de juridiction en matières civile, commerciale et pénale; ils seront composés exclusivement de magistrats de carrière.

L'institution des tribunaux territoriaux est maintenue avec une compétence exclusivement pénale et limitée aux infractions commises par les indigènes, et à celles, commises par les non-indigènes, punissables d'amende ou d'une

servitude pénale ne dépassant pas cinq années. Ces tribunaux restent organisés sur le modèle actuel, c'est-à-dire que le juge ne doit pas être nécessairement magistrat de carrière. Mais cette situation, dans notre pensée, ne doit être que temporaire et, au fur et à mesure que de nouveaux docteurs en droit entreront dans l'Administration, le Gouverneur Général les versera dans le service des tribunaux territoriaux, de manière à ce qu'ils remplacent successivement les agents administratifs encore nantis de fonctions judiciaires. Il est à remarquer à ce propos qu'il se présente aussi en d'autres colonies que des agents de l'ordre administratif remplissent des fonctions judiciaires, et ce système, qui ne manque pas de partisans parmi les coloniaux, trouve dans notre organisation des correctifs en ce que la compétence du tribunal territorial est limitée et que le substitut qui en fait partie est, lui, magistrat de carrière.

Enfin, conformément à la proposition des Commissaires, un pouvoir juridictionnel est confié aux officiers du Ministère public, docteurs en droit, pour juger les contestations civiles dont l'intérêt ne dépasse pas 100 francs et les infractions de peu d'importance. Cette juridiction n'a pas de siège proprement dit; sa mission est plutôt occasionnelle et permet au substitut en tournée de juger sommairement, sur place et sans greffier.

De réels avantages semblent devoir résulter du caractère d'itinérance attribué aux tribunaux de première instance. Déjà la loi autorisait les divers tribunaux à siéger dans n'importe quelle localité de leur ressort, lorsqu'ils estimaient que la bonne administration de la justice le demandait. La modification consiste en ce que la loi impose aux tribunaux de première instance l'obligation de tenir périodiquement des sessions, suivant un règlement à établir, dans des localités déterminées de leur ressort.

L'ensemble de ces mesures atténue les inconvénients signalés en ce que les affaires pouvant être jugées sur place, des déplacements

considérables ne seront plus imposés aux justiciables, prévenus ou témoins, et que les délais se trouveront réduits pour l'instruction et le jugement.

Nous espérons, d'autre part, que le nombre des magistrats de carrière venant à s'augmenter, le nombre des substituts dans le Haut-Congo sera tel qu'ils pourront plus régulièrement visiter les diverses régions de leur ressort.

Le troisième voeu de la Commission d'enquête vise l'indépendance de l'autorité judiciaire vis-à-vis du pouvoir administratif.

Elle demande d'abord que l'officier du Ministère public soit assuré de disposer des moyens matériels qui lui sont nécessaires pour se rendre en tournée.

Des ordres ont été donnés en vue d'assurer, aux officiers du Ministère public, un ravitaillement spécial, de manière qu'ils ne dépendent plus à cet égard de l'autorité administrative. D'autre part, le Gouverneur Général examine la création de corps spéciaux d'agents de la Force publique, appelés à servir d'une façon permanente d'auxiliaires aux officiers du Ministère public.

En ce qui concerne les moyens de transport des substituts, il sera fait en sorte que ces magistrats aient le droit de prendre passage à bord des steamers des sociétés, comme ils l'ont déjà à bord des steamers de l'Etat. Il sera en outre avisé à ce qu'il soit affecté au service des substituts, là où c'est nécessaire, un service spécial de payage.

Le rapport revendique pour les substituts la liberté absolue d'instruire. C'est également le sentiment du Gouvernement.

Il n'est pas à méconnaître cependant, a-t-on fait remarquer à la Commission d'examen, que ce droit absolu n'est pas sans danger. Un mandat d'arrêt décerné inconsidérément, une saisie injustifiée, peuvent entraîner des conséquences, plus préjudiciables au Congo qu'ailleurs, telles que la fermeture ou l'abandon d'une factorerie et

l'arrêt de ses affaires commerciales.

Néanmoins le Gouvernement n'entend pas que les pouvoirs des substituts en matière d'instruction soient limités et leur donne seulement les conseils de prudence et de circonspection nécessaires, les engageant à n'ouvrir d'instruction contre les non-indigènes qu'après s'être entourés des éléments suffisants pour faire sérieusement présumer la culpabilité et pour justifier la mise en mouvement de l'appareil judiciaire.

En ce qui concerne les poursuites, le rapport estime que l'autorisation préalable du Procureur d'État est une garantie nécessaire, mais que sa décision n'a pas à être subordonnée à l'avis du Gouverneur Général, exception faite des cas où il s'agirait d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'État.

Les remarques suivantes ont à ce sujet été présentées en Commission d'examen.

D'après la loi, le Procureur d'État exerce ses fonctions sous la haute autorité du Gouverneur Général », et les instructions commentent le texte comme suit :

« La direction dont le Gouverneur Général est investi vis-à-vis du Parquet lui donne le droit d'ordonner ou de suspendre les poursuites dans les cas exceptionnels où il jugerait que l'intérêt public l'exige. Le Procureur d'Etat est tenu de prendre, dans les cas et conditions déterminés par le Gouverneur Général, les mesures nécessaires pour que cette intervention puisse se produire en temps utile. En dehors de ces cas, le Procureur d'Etat est, sous sa responsabilité, seul maître de l'action publique. »

Il a paru à la Commission d'examen que, dans un pays neuf comme le Congo, l'intervention de l'autorité administrative supérieure en matière de poursuites pénales, pouvait effectivement se justifier en d'autres cas que ceux où il s'agirait d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, dans les cas, par exemple, où des poursuites seraient intempestives en raison de la situation

politique troublée de la région, où elles compromettraient la marche d'un service public en le privant du concours de tel agent technique, qu'il serait absolument impossible de remplacer, et où elles auraient à tenir compte de nécessités d'ordre international. Des considérations de ce genre peuvent être ignorées du chef du Parquet, et l'Administration supérieure, mieux et plus complètement renseignée, est seule en mesure de peser toutes les circonstances.

D'autre part, les imprévus, toujours possibles en Afrique, dans la composition du personnel, peuvent remettre momentanément les fonctions de chef du Parquet entre les mains d'un magistrat qui n'aurait pas toute l'expérience du titulaire.

Aussi la Commission d'examen a-t-elle été d'avis

« qu'il n'y a pas lieu de modifier les instructions qui déterminent les rapports entre les substituts et le Procureur d'État et entre ce magistrat et le chef du Gouvernement local en ce qui concerne l'instruction et les poursuites des faits délictueux mis à charge d'Européens. Rien ne doit limiter la liberté du Parquet de procéder à une instruction préparatoire, mais il importe de réserver au Gouverneur Général, lorsque l'intérêt politique et public l'exige, le droit de s'opposer à des poursuites intempestives ou inopportunes ».

Il va de soi que cette intervention ne doit se produire que dans des cas exceptionnels; limitée ainsi à des cas de réel intérêt public, elle s'inspire d'une règle d'ordre gouvernemental en pratique en d'autres pays.

En ce qui concerne l'organisation du Parquet, le Gouverneur Général a estimé que, en raison de l'établissement des nouveaux tribunaux de première instance et de la nécessité de renforcer l'autorité et le prestige du Parquet, il importait que les membres du Parquet, attachés à ces tribunaux, devinssent des « Procureurs d'État »

et que le Procureur d'Etat actuel prît le titre de « Procureur Général ». Il est déféré à cette proposition.

La Commission d'enquête a émis le vœu de voir l'État favoriser le plus possible l'extension de la monnaie dans ses territoires. On sait que dès sa constitution, le Gouvernement a créé et s'est préoccupé de propager la monnaie au Congo. Celle-ci entra assez rapidement dans les usages des populations habitant autour des principaux centres du Bas-Congo.

Dans le Haut-Congo, où les populations sont moins en contact direct et constant avec les blancs, l'État a éprouvé plus de difficultés à effectuer les paiements en numéraire et, dans certains centres, les essais ont complètement échoué. Depuis quelque temps ceux-ci ont été renouvelés et le Gouvernement, là où la chose sera reconnue possible, continuera à faire ses paiements en espèces, seul moyen suggéré par la Commission d'enquête pour aider à la diffusion de la monnaie. Nous demandons l'autorisation de faire procéder à la frappe de certaines quantités de monnaies. Il n'est évidemment pas au pouvoir du Gouvernement d'imposer aux particuliers ou aux Sociétés l'emploi de l'argent dans leurs relations commerciales avec les indigènes; mais il importerait qu'elles secondassent à cet égard les efforts de l'Etat.

Il nous reste à saisir Votre Majesté de quelques autres propositions :

Dans le but de favoriser la mise en valeur de son territoire par l'initiative privée, l'État a vendu et loué tant dans le Bas-Congo que dans le Haut-Congo de nombreuses parcelles de terres destinées à des exploitations agricoles et commerciales. Beaucoup de sociétés furent constituées en vue de ces exploitations. Il serait superflu de rappeler ici les causes diverses qui provoquèrent à une certaine époque un état de crise à la suite duquel l'État dut se montrer très circonspect dans l'aliénation de terres. Le

moment semble venu de mettre en vente ou en location des terres dans les régions que désignera l'État et de substituer l'adjudication publique à la vente à prix fixe. Un décret à cette fin est proposé à Votre Majesté.

Nous estimons qu'il serait utile de confier d'une manière permanente à des Inspecteurs d'Etat, au nombre de trois au moins, la mission spéciale de faire des tournées périodiques dans les diverses régions de l'Etat, d'y constater les rapports entre les indigènes et les non-indigènes et de veiller à l'exécution des lois et règlements consacrant les droits et les obligations des uns et des autres. Ils exerceraient la surveillance, que le rapport demande, sur les territoires des sociétés, en attendant qu'y soit installée progressivement une organisation administrative et judiciaire plus complète, ce qui n'est possible qu'avec l'augmentation des ressources de l'Etat. De telles inspections plus ou moins fréquentes, et la possibilité qu'elles se produisent à l'improviste, entretiendraient chez les agents de l'Etat, ceux des sociétés et chez les indigènes, le sentiment du respect de la légalité dans leurs relations réciproques. Si le décret que nous proposons dans ce but recevait l'approbation de Votre Majesté, il serait avisé sans délai à la désignation de ces inspecteurs d'Etat.

Avec la Commission d'enquête, nous jugeons équitable et juste que les sociétés, concessionnaires ou autres, devraient contribuer à améliorer les régions qu'elles occupent et, dans l'intérêt des natifs, à les organiser davantage qu'elles ne le font; à participer à création d'écoles, d'hôpitaux, de services d'assistance médicale, etc. Il n'est pas à se dissimuler qu'un concours volontaire de ce genre n'est pas aisé à obtenir, bien que nous nous plaignions à constater qu'il est tel de ces sociétés qui ont donné au Gouvernement l'assurance qu'elles entreraient résolument dans cette voie. En vue d'obtenir les ressources nécessaires à cet objet spécial, nous sommes d'avis qu'il conviendrait frapper d'un

impôt les bénéfices annuels des sociétés étrangères opérant au Congo, qui jusqu'à présent étaient exemptes d'un impôt de ce genre dont les sont frappées les sociétés congolaises.

La fixation cet impôt sur les sociétés étrangères, à 1% des bénéfices, — les sociétés congolaises sont taxées à 2%, ne prête pas au reproche d'exagération. Le produit cet impôt sur les sociétés sera affecté aux oeuvres sociales préconisées dans l'intérêt des indigènes. — En hors de l'établissement de cet impôt, nous ne touchons pas aux dispositions fiscales que pour rendre d'application au caoutchouc dit « des herbes » la taxe ordinaire sur le caoutchouc, les raisons n'existant plus aujourd'hui de l'en exempter.

L'attention du Gouvernement a été appelée par le gouverneur Général sur la nécessité de l'établissement d'écoles d'artisans.

« Il faut espérer, dit-il, que l'idée de créer de telles écoles sera, sans trop de retard, réalisée. Nous ne serions pas ainsi obligés d'avoir recours à des artisans de la côte, qui coûtent très cher, sont souvent indisciplinés et produisent chez leur consul et ailleurs toutes espèces de réclamations mal fondées. Les noirs du pays ont toutes les aptitudes qu'il faut pour devenir de bons artisans si on leur donne une instruction régulière et soignée. »

C'est d'ailleurs un réel service à rendre aux jeunes indigènes que de les mettre à même de recevoir une éducation professionnelle qui leur permette de gagner leur vie. Le mode le plus rapide de créer des écoles professionnelles est d'en faire des annexes aux ateliers de l'Etat, où se trouvent les éléments d'un personnel enseignant capable. Nous proposons d'en établir immédiatement à Boma, Léopoldville et Stanleyville.

Les missionnaires catholiques qui, comme en témoigne le rapport, sont en général les seuls à recueillir dans leurs établissements les pupilles indigènes, ont signalé l'utilité de faciliter le

mariage des indigènes et ont estimé, avec la Commission d'enquête, que la durée de la tutelle de l'État devrait être réduite. Les décrets ci-joints réalisent ces desiderata. Les missionnaires qui demanderont délégation à cet effet, pourront être commissionnés comme officiers de l'état civil aux fins de célébrer le mariage civil des indigènes qu'ils auront unis religieusement. D'autre part, la durée de la tutelle des pupilles de l'État est ramenée de vingt-cinq à vingt et un ans, ce dernier âge ayant été renseigné à la Commission d'examen comme répondant le mieux au degré d'avancement intellectuel des indigènes.

Nous avons déjà signalé, au cours de ce rapport, le décret destiné à constituer en Domaine National les biens administrés en régie par l'État et les mines non concédées.

Cette fondation répond à la pensée de Votre Majesté que l'Etat du Congo, comme tel, ou par la suite comme colonie belge, doit tendre à vivre de lui-même, sans grever plus tard les contribuables belges d'aucune espèce de charge. Elle répond à cette autre pensée que ce qui constitue la fortune publique de l'Etat du Congo doit, dans l'intérêt général, lui rester assuré à titre définitif, d'une manière stable et à l'abri de toute vicissitude. L'Etat trouve, en définitive, une partie indispensable de ses ressources dans les revenus de ce domaine, dont l'étendue n'atteint pas les deux sixièmes du territoire, les aliénations et concessions consenties aux particuliers en comprenant également deux sixièmes environ, réserve faite naturellement dans les deux cas des terres occupées par les indigènes.

La nécessité d'assurer la conservation des richesses forestières du pays justifierait à elle seule la constitution du domaine, attendu que c'est sur ce domaine que peuvent être le mieux réalisées les mesures destinées à éviter la destruction de la forêt. On sait qu'en Belgique, avant 1830, des forêts domaniales, à défaut de mesures défendant leur aliénation, ont été aliénées et déboisées, et l'on est aujourd'hui obligé de voter des crédits pour reconstituer le domaine forestier belge.

L'État du Congo, persuadé que son existence est intimement et indissolublement liée à l'existence de son domaine, considère comme un de ses premiers devoirs de le maintenir.

La Commission d'enquête a constaté le bien qu'a accompli l'État depuis vingt-cinq ans, et ce bien réalisé dans le passé, qui fait éprouver, a dit la Commission, une impression tenant de l'admiration et de l'émerveillement, inspire confiance dans l'avenir, quelque lente et difficile que soit la transformation d'une race émergeant à peine d'une séculaire barbarie.

C'est avec un profond sentiment d'indignation que nous assistons à la campagne de ceux qui, jaloux des succès de l'État, ne cessent de l'attaquer, envisageant son « partage » et sa « destruction », s'acharnent contre Celui qui l'a fondé, visent à le dépouiller de son oeuvre, — cette oeuvre qui Lui appartient comme toute oeuvre appartient à son créateur, — vont, malgré Ses sacrifices personnels, jusqu'à le représenter, selon leur expression, comme « s'enrichissant du sang du nègre », et accèdent enfin cette odieuse légende du Belge n'étant au Congo qu'un être cruel et inhumain.

De telles menées resteront stériles, venant surtout de quelques éléments étrangers qui, se couvrant des principes de la morale chrétienne, oublient que ces principes condamnent la violence et la calomnie. Votre Majesté n'a cessé de proclamer que l'oeuvre qu'Elle poursuit en Afrique est une oeuvre de désintéressement qu'Elle met Son ambition à faire progresser en vue de pouvoir la transmettre à la Belgique en pleine prospérité; et en face des accusations dirigées contre nos compatriotes se dressent, pour les démentir, les qualités traditionnelles du Belge. Nous ne cesserons de protester contre ces indignes atteintes au bon renom du peuple belge, comme nous ne cesserons de sauvegarder, dans ses droits essentiels de souveraineté et d'indépendance, un patrimoine que l'Etat du Congo se considère comme tenu de maintenir intact, pour pouvoir éventuellement le

transmettre tel à la Belgique.

Nul ne dira que la tâche civilisatrice poursuivie en Afrique par les Belges, sous l'impulsion et la conduite de leur Roi, est au-dessus de leurs forces. Ils n'ont pas, comme c'est le cas pour les grandes Puissances colonisatrices, à partager leurs efforts entre plusieurs colonies, et là peut-être est le secret de ce que la Commission d'enquête a qualifié de « prodiges accomplis » au Congo. Bénéficiant chaque jour de l'expérience plus grande acquise, pénétrés comme ils le sont de leurs devoirs, les Belges qui travaillent au Congo ne fléchiront pas sous l'outrage, et, persévérant dans la voie que la destinée leur a assignée, continueront à bien mériter de la Patrie et de la civilisation.

Nous leur rendons un nouvel hommage ainsi qu'à tous ceux d'autres nationalités qui, avec mérite, coopèrent à leurs travaux.

Nous avons l'honneur d'être, Sire, de Votre  
Majesté, les très humbles, très obéissants et  
très fidèles serviteurs et sujets,

Ch. DE CUVELIER.           H.  
DROOGMANS.  
LIEBRECHTS.

Bruxelles, le 3 juin 1906.